

REPUBLIQUE DU BENIN INCB

PSYCHOTROPICS UNIT

COTONOU, le 19 Avril 2005

MINISTRE DE L'INTERIEUR, File: DEC. 80-S-4 (BEN) Hauifa  
DE LA  
SECURITE ET DE LA DECENTRALISATION  
0 MAY 2005

LE DELEGUE GENERAL DU COMITE  
INTERMINISTERIEL DE LUTTE  
CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS  
ET DES SUBSTANCES  
PSYCHOTROPES (CILAS)

DIRECTION DE CABINET

Name	Date

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE INCB

RECEIVED

- 3 MAY 2005

COTONOU

COMITE INTERMINISTERIEL DE  
LUTTE CONTRE L'ABUS DES  
STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES  
PSYCHOTROPES

ACKNOWLEDGED:

A

DELEGATION GENERALE

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE  
L'ORGANE INTERNATIONAL DE  
CONTROLE DE STUPEFIANTS  
(OICS)

Vienne

N° 060/MISD/DC/SG/DG/CILAS/SA

141

BH

**OBJET** : Réponse à demande de renseignements sur certaines substances placées sous contrôle par l'OICS.

**REFERENCE** : Lettre n° 0731/MAEIA/SGM/DO/SSC/OICS du 12 avril 2005.

Monsieur le Directeur Général,

Par la lettre citée en référence, le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine nous a saisi aux fins de fournir « des informations sur toutes les dispositions spécifiques et pertinentes, aussi bien légales, qu'administratives adoptées pour permettre aux voyageurs qui entrent dans le pays ou qui le quittent, de transporter sur son territoire, pour leur usage personnel, des préparations médicales contenant des substances placées sous contrôles ».

Comme suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que les articles 63 et 64 de la loi 97 - 025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et de précurseurs du Bénin, section 3, et 4 relatives, respectivement aux troussees de premiers secours des moyens de transports internationaux et à la détention de médicaments par les malades en transit énoncent ceci :

**Article 63 :** « Le Ministre chargé de la Santé peut autoriser la détention de petites quantités de médicaments des tableaux II et III dans les navires, aéronefs et autres moyens de transport publics immatriculés sur le territoire national effectuant des parcours internationaux, dans la limite d'une provision pour premiers secours en cas d'urgence.

L'autorisation délivrée sur demande de l'exploitant du moyen de transport fixe les mesures qui devront être prises pour empêcher l'usage indu des médicaments et leur détournement à des fins illicites. Elle indique notamment le ou les membres de l'équipage qui seront responsables de ces médicaments, les conditions dans lesquelles lesdits médicaments seront détenus, la comptabilité à tenir de leurs prélèvements et remplacements, les modalités du rapport sur leur utilisation que l'exploitant devra faire périodiquement.

L'administration de ces médicaments en cas d'urgence n'est pas considérée comme contrevenant aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

**Article 64 :** « Les personnes sous traitement, en transit sur le territoire national, peuvent détenir, pour leur usage personnel des médicaments contenant des substances psychotropes des tableaux II et III en quantités n'excédant pas sept jours de traitement pour les médicaments du tableau II et trente jours de traitement pour les médicaments du tableau III.

Ces personnes doivent être en possession des ordonnances médicales correspondantes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma très haute considération.



Antoine AZONHOUME  
Contrôleur Général de Police